

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : Jeudi 29 février 2024

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
M.	RIVIERE	Elizabeth	4 ^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	Mme	TOUTIKIAN-BLONDEEL	Emiliana	Conseillère municipale
M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal	M.	SAO	Pétélo	Conseiller municipal

Représentés :

Mme Elodie FERRALI (procuration donnée à M. Lionel PAAGALUA)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Marguerite FILIMOHAAU)
 Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
 Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Raphaël TOFILI)
 M. Georges TARAHAU (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)
 Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)
 M. Romuald PIDJOT (procuration donnée à Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL)

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN est désigné secrétaire de séance.

Abstention :

Liste « Tous pour notre Mont-Dore » : M. Petelo SAO.

N° d'ordre : 17

Date de mise en ligne : 12 MAR. 2024

DELIBERATION N° 18 /24/III

MODIFIANT LA DELIBERATION N°68/09/XII DU 23 DECEMBRE 2009 FIXANT LE REGIME INDEMNITAIRE LIE A L'EXERCICE DE CERTAINS EMPLOIS FONCTIONNELS

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 07 mars 2024,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°68/09/XII fixant le régime indemnitaire lie à l'exercice de certains emplois fonctionnels

Vu la note explicative de synthèse n°07/2024 du 29 février 2024,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale, des développements économique et numérique en date du 22 février 2024, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'article 1 de la délibération 68/09/XII fixant le régime indemnitaire lie à l'exercice de certains emplois fonctionnels, est complété ainsi qu'il suit :

« Indemnité de sujétions :

Conformément à la délibération n°64/CP du 17 novembre 2008 susvisée, le régime indemnitaire des agents exerçant les fonctions de secrétaire général, de secrétaire général adjoint **et de directeur des services techniques et de proximité**, est fixé comme suit :

[...]

A compter du 1^{er} avril 2024 :

Dénomination des fonctions	Indemnité allouée Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion est égal à 1/12ème de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
Directeur des services techniques et de proximité	150 points d'INM

[...]

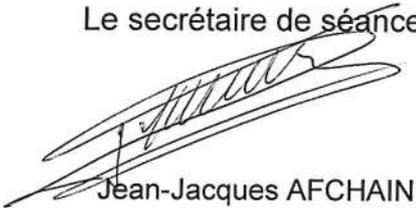
Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

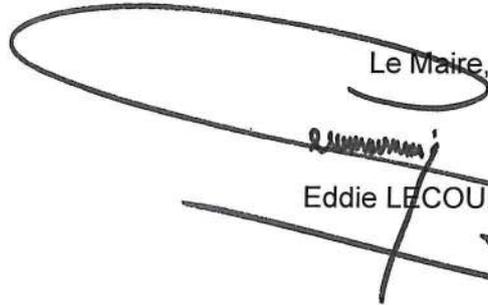
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 07 MARS 2024

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques AFCHAIN

Le Maire,


Eddie LECOURIEUX



Ampliations :
Subdivision Administrative Sud
Toutes directions et tous services
Secrétariat Général (SAG : registre et publication)

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 DECEMBRE 2009**

L'an deux mil neuf, le mercredi 23 décembre à seize heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eric GAY, Maire.

Date de la convocation : 17 décembre 2009.

Etaient présents :

M. Eric	GAY	Maire	Mme Clédia	BARKET-VERLAGUET	Conseillère Municipale
M. Jacques	CLAVEL	1 ^{er} adjoint	Mme Nicole	BORDES	Conseillère Municipale
Mme Claudine	VERGER	2 ^{ème} adjoint	Melle Lose	FILIMOHAAU	Conseillère Municipale
M. Maurice	PELAGE	3 ^{ème} adjoint	Melle Rusmaeni	SANMOHAMAT	Conseillère Municipale
Mme Ana	LOGOLOGOLAU	4 ^{ème} adjoint	Mme Béatrice	REVERCE	Conseillère Municipale
M. Didier	CHABAUD	5 ^{ème} adjoint	M. Lino	HOPUETAI	Conseiller Municipal
Mme Marie-Hélène	KATE	6 ^{ème} adjoint	Mme Valérie	BOLO	Conseillère Municipale
M. Eddie	LECOURIEUX	7 ^{ème} adjoint	M. Frédéric	PATIES	Conseiller Municipal
Mme Pascale	POANIEWA	8 ^{ème} adjoint	Mlle Lindsay	SALIGA	Conseillère Municipale
M. Bernard	DELADRIERE	9 ^{ème} adjoint	M. Jean-Yves	MALEJAC	Conseiller Municipal
M. Yves	MAGNIER	Conseiller Municipal	Mme Solange	POLI	Conseillère Municipale
M. Eneliko	KATOA	Conseiller Municipal	Mme Lawrence	SAGNOLE	Conseillère Municipale
Mme Monique	RIVIERE	Conseillère Municipale	M. Jean-Irénée	BOANO	Conseillère Municipale
M. Jean-Jacques	AFCHAIN	Conseiller Municipal	M. Gérard	REIGNIER	Conseiller Municipal
M. Roger	COLOT	Conseiller Municipal	M. Guy	GUEPY	Conseiller Municipal
M. Bertrand	LEFEBVRE	Conseiller Municipal			

Représentés :

Mme Marie-Pierre BARTHEZ (procuration donnée à Maurice PELAGE)
M. Guy NEMOAJOU (procuration donnée à Jean-Jacques AFCHAIN)

Absent Excusé :

M. Xavier VERGES

Absente :

Mme Ivy CHADFEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	31
Nombre de votants	:	33

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 16 heures 00.

Mme Lawrence SAGNOLE est désignée Secrétaire de séance.

DELIBERATION N°68/09/XII

FIXANT LE REGIME INDEMNITAIRE LIE A L'EXERCICE DE CERTAINS EMPLOIS FONCTIONNELS

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 23 décembre 2009,

Vu la loi organique n°99-209 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération territoriale modifiée n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n°64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération municipale n°70/08/VII du 17 juillet 2008 portant création et organisation des services municipaux de la Ville du Mont-Dore,

Vu la délibération municipale n°6/09/III du 26 mars 2009 fixant le régime indemnitaire lié à certains emplois fonctionnels,

Vu le rapport de présentation n°65/2009 du 17 décembre 2009,

Sur proposition du maire et après avis de la commission municipale chargée des finances et de l'administration générale en date du 14 décembre 2009, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Indemnité de sujétion:

Conformément à la délibération n°64/CP du 17 novembre 2008 susvisée, le régime indemnitaire des agents exerçant les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint, est fixé comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2010 :

Dénomination des fonctions	Indemnité allouée Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion est égal à 1/12ème de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
Secrétaire Général	165 points d'INM
Secrétaire Général Adjoint	130 points d'INM

A compter du 1^{er} janvier 2011 :

Dénomination des fonctions	Indemnité allouée Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion est égal à 1/12 ^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
Secrétaire Général	210 points d'INM
Secrétaire Général Adjoint	150 points d'INM

L'indemnité prévue est versée aux agents nommés par intérim ou suppléance au prorata temporis de la durée de ceux-ci.

Lorsqu'un agent exerce deux ou plusieurs fonctions visées ci-dessus, l'indemnité dont il bénéficie est celle dont le montant est le plus important.

Article 2 : Transport

Lors des missions hors de la Nouvelle-Calédonie, les personnels visés à l'article 1^{er}, bénéficient d'une prise en charge de leur transport aérien en classe « économique » ou son équivalent.

Article 3 : Indemnité pour frais de mission

Lorsque l'agent bénéficie de la gratuité des repas ou du découcher, il ne peut prétendre au bénéfice des indemnités prévues par la présente délibération.

• Missions à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie :

Lors des déplacements à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, les personnels visés à l'article 1^{er}, bénéficient d'une indemnité pour frais de mission comme suit :

- Taux de base : 5.000 FCFP ;
- Majoration spéciale de découcher : 20.000 FCFP

Pour l'attribution des indemnités pour frais de mission, il est servi une fois le taux de base pour chaque repas et une fois le taux de base augmenté de sa majoration spéciale pour le découcher.

L'ouverture du droit aux indemnités pour frais de mission est établie par le simple fait que l'agent intéressé s'est trouvé en mission pendant la totalité de la période comprise :

- entre onze heures et quatorze heures, pour le repas du midi ;
- entre dix-huit heures et vingt-et-une heures, pour le repas du soir ;
- entre zéro et cinq heures, pour le découcher.

• Missions à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie :

Lors de déplacements à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, les frais de transport, d'hébergement et de nourriture engagés par les agents visés à l'article 1er sont pris en charge par la Ville du Mont-Dore, sur factures.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions de la délibération n°6/09/III du 26 mars 2009 sont abrogées.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 DECEMBRE 2009

Pour Extrait Conforme
au Registre des Délibérations,
Le Maire,

Eric GA



Le maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 30 DEC. 2009
Au Commissaire Délégué

et notifié le

et/ou publié le 30 DEC. 2009
est exécutoire de plein droit.

Pour ampliation
Le Chef du Service des
Affaires Générales

Chrystèle LUCAS

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la Province sud
Secrétariat Général
Service des Finances
Service des Ressources Humaines
SAG (registre affichage)

**RAPPORT DE PRESENTATION
AU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : 2 projets de délibération modifiant le régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels et celui relatif au personnel d'encadrement

P.J. : - 2 projets de délibération,

Pièces disponibles auprès du Service des Affaires Générales et sur « public » :

- délibération n°6/09/III du 26 mars 2009 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels.
- délibération n°64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n°96/08 IX fixant le régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés de la Ville du Mont-Dore,
- délibération n°393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;

Lors de la commission des finances du 14 décembre 2009, monsieur DELADRIERE a fait part du souhait de l'exécutif de réévaluer la rémunération des Secrétaires Généraux eu égard aux mesures prises par le Congrès en 2008 concernant l'augmentation des indemnités de fonction versées aux secrétaires généraux des administrations territoriales. Compte tenu de leur manière de servir et de leur charge de travail, il ne semble pas légitime de retarder davantage cette revalorisation. Il est donc proposé d'étaler cette augmentation sur les deux prochains exercices budgétaires.

La proposition ayant reçu un avis favorable unanime de la commission, il vous est donc proposé de fixer l'indemnité des secrétaires généraux comme suit :

- A compter du 1^{er} janvier 2010 :

Pour le Secrétaire Général : 165 points d'INM (au lieu de 120 points aujourd'hui)
Pour le Secrétaire Général Adjoint : 130 points d'INM (au lieu de 110 points aujourd'hui)

- A compter du 1^{er} janvier 2011 :

Pour le Secrétaire Général : 210 points d'INM
Pour le Secrétaire Général Adjoint : 150 points d'INM

Pour information, le surcoût pour l'année 2010 s'élèverait à environ 1.100.000 Frs, soit un total pour l'année 2011 de 2.200.000 Frs.

En outre, il est proposé, dans cette même logique, de réévaluer conformément à la délibération n°393 du 25 juin 2008, l'indemnité de fonction du chargé de mission auprès des secrétaires généraux afin de tenir compte de la qualité de son travail et sa disponibilité constante.

Ainsi, il vous est proposé de lui allouer le régime indemnitaire suivant :

- A compter du 1^{er} janvier 2010 :

58 points d'INM (au lieu de 48 points d'INM)

- A compter du 1^{er} janvier 2011 :

68 points d'INM

Pour information, le surcoût pour l'année 2010 s'élève à environ 150.000 Frs, soit un total pour l'année 2011 de 300.000 Frs.

Enfin, afin de rendre plus lisibles les délibérations municipales relatives aux régimes indemnitaires des emplois fonctionnels et du personnel d'encadrement, il vous est proposé d'abroger purement et simplement les délibérations faisant l'objet des présentes modifications.

Tel est l'objet des projets de délibération ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 17 décembre 2009

Le Maire,



Eric GAY



Historique :

Créée par Délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie

JONC du 27 novembre 2008
page 7816

Textes d'application :

Arrêté n°2009-749/GNC du 17 février 2009 pris en application de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie

JONC du 26 février 2009
page 1406

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de régir la situation des agents exerçant les fonctions de :

- secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, secrétaire général adjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie ;
- directeurs des services administratifs, techniques et/ou opérationnels de la Nouvelle-Calédonie ;
- secrétaire général de province et secrétaire général adjoint de province ;
- secrétaire général de commune et secrétaire général adjoint de commune ;
- directeur général des services techniques des communes de plus de 9 000 habitants.

Article 2

Chacune des indemnités prévues aux articles suivants peut être versée, dans la limite des montants prévus par la présente délibération, dans chaque collectivité en application :

- d'un arrêté du gouvernement, s'agissant de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'une délibération de l'assemblée délibérante, s'agissant des communes et des assemblées de provinces.

Article 3

Les indemnités prévues par la présente délibération ne sont pas soumises à retenue pour pension.

TITRE II - INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS

Article 4

Les personnels visés à l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une indemnité mensuelle de sujétions dans la limite des plafonds correspondants suivants :

Fonctions	Indemnité Le montant maximal de l'indemnité mensuelle de sujétions est égal au 1/12 ^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
- secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de province ou de commune de plus de 9 000 habitants	210 points
- directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie - directeur des services administratifs, techniques et/ou opérationnels de la Nouvelle-Calédonie	150 points
- secrétaire général adjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de province, de commune de plus de 9 000 habitants - secrétaire général de commune de moins de 9 000 habitants - directeur général des services techniques de commune de plus de 9 000 habitants	100 points
secrétaire général adjoint de commune de moins de 9 000 habitants	100 points

Article 5

Les indemnités prévues à l'article 4 sont versées aux agents nommés par intérim ou suppléance au *pro rata temporis* de la durée de ceux-ci.

Lorsqu'un agent exerce deux ou plusieurs fonctions visées à l'article 1^{er}, l'indemnité dont il bénéficie est celle dont le montant est le plus important.

TITRE III - TRANSPORT

Article 6

Lors de missions hors de la Nouvelle-Calédonie, les personnels visés à l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur transport aérien en classe « affaires » ou son équivalent.

TITRE IV - INDEMNITÉ POUR FRAIS DE MISSION

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 7

Lorsque l'agent bénéficie de la gratuité des repas ou du découcher, il ne peut prétendre au bénéfice des indemnités prévues au présent titre.

Chapitre II - Missions à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie

Article 8

Lors des déplacements à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, les personnels visés à l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une indemnité pour frais de mission dans la limite des taux suivants :

- taux de base : 5 000 F.CFP ;
- majoration spéciale de découcher : 20 000 F.CFP.

Article 9

Pour l'attribution des indemnités pour frais de mission, il est servi une fois le taux de base pour chaque repas et une fois le taux de base augmenté de sa majoration spéciale pour le découcher.

L'ouverture du droit aux indemnités pour frais de mission est établie par le simple fait que l'agent intéressé s'est trouvé en mission pendant la totalité de la période comprise :

- entre onze et quatorze heures, pour le repas de midi ;
- entre dix-huit et vingt-et-une heures, pour le repas du soir ;
- entre zéro et cinq heures, pour le découcher.

Chapitre III - Missions à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

Article 10

Lors de déplacements à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, les frais de transport, d'hébergement et de nourriture engagés par les agents visés à l'article 1^{er} peuvent être pris en charge par la collectivité d'emploi, sur factures.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11

Lorsque l'application des dispositions prévues par la présente délibération entraîne l'attribution d'avantages indemnitaires moins favorables que ceux dont les personnels visés à l'article 1^{er} disposent en application de la réglementation en vigueur avant l'adoption de la présente délibération, et ayant le même objet, les personnels visés à l'article 1^{er} peuvent décider de conserver, à titre personnel, les avantages que ladite réglementation leur concède tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou leur affectation.

Article 12

Sous réserve de l'article 11, les dispositions suivantes demeurent en vigueur pendant un délai de quatre mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- la délibération modifiée n° 235 du 1^{er} août 2001 fixant le régime indemnitaire et le régime des frais de mission et de transport des secrétaires généraux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des directeurs généraux des services de la Nouvelle-Calédonie ;
- les délibérations des assemblées de provinces, des conseils municipaux et des conseils d'administration des établissements publics ayant le même objet que la présente délibération.

Dans l'hypothèse où le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les communes, les provinces et leurs établissements publics adopteraient les mesures d'application de la présente délibération, dans le délai de quatre mois précité, les délibérations susmentionnées demeureraient en vigueur jusqu'à l'adoption des mesures prises en application de la présente délibération.

Article 13

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
AU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Modification de la délibération n°68/09/XII du 23 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels

P.J. : - Projet de délibération ;
- Délibération 68/09/XII du 23 décembre 2009
- Délibération 64/CP du 17 novembre 2008

La délibération modifiée n°64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie permet notamment de régir la situation des agents exerçant les fonctions de directeur général des services techniques des communes de plus de 9000 habitants.

Le poste de directeur des services techniques et de proximité a récemment été ouvert dans le corps des emplois fonctionnels.

Or, la délibération municipale n°68/09/XII fixant le régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels n'inclut pas les dispositions particulières de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, modifiée n°64/CP du 17 novembre 2008, relatives à l'attribution du régime indemnitaire pour le poste de directeur des services techniques.

Il vous est proposé aujourd'hui de modifier la délibération municipale n°68/09/XII aux fins de permettre l'attribution d'une prime de 150 points d'INM, au directeur des services techniques et de proximité.

Observations de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 22 février 2024 :

Mme JULIÉ comprend que l'actuel directeur des services techniques et de proximité n'a pas perçu la prime qu'il aurait dû avoir.

M. PELLETIER répond par la négative. Le poste sur lequel a été recruté M. MARTINEZ est un emploi « administratif » et non un emploi fonctionnel. Dans le cas d'un emploi fonctionnel, l'employeur peut révoquer l'agent à tout moment.

M. LEVANQUÉ ajoute que dans les communes, le poste de directeur des services techniques est soit un emploi « administratif » soit un emploi fonctionnel, qui porte davantage sur des missions de niveau stratégique. La fiche de poste a évolué en conséquence dans le cadre de l'avis de vacance de poste.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 29 FEV. 2024

Le Maire

Eddie LECOURIEUX

